

N°ARR23_0194

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0194 - Autorisation d'ouverture - Multi accueil

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.2324-1,

Vu l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental n° D-23-DESF-1195 du 31 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le multi-accueil au sein du Pôle Petite Enfance situé au 6 rue Simone de Beauvoir 95370 Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 : L'autorisation prendra effet lorsque les formalités administratives nécessaires pour la rendre exécutoire seront remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement peut accueillir 16 enfants de 1 an à 4 ans révolus.

ARTICLE 4 : Monsieur Florent PEAN, Educateur de jeunes enfants, est le directeur de l'établissement.

ARTICLE 5 : L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit être inférieur à 2 équivalents temps plein hors personnel technique et autres intervenants lorsque le nombre d'enfants est de 1 au sein de l'établissement.

ARTICLE 6 : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 19h sauf week-end et jours fériés, fermeture de 6 semaines annuelles réparties sur 3 semaines en août et 3 semaines sur les congés scolaires de Noël, hiver et printemps.

ARTICLE 7 : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de la Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

ARTICLE 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Directrice Général des Services,

- Madame la Responsable des Services à la population,
 - Madame la Responsable des Services Petite Enfance,
 - Monsieur le Directeur de l'établissement,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 13/06/2023